



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du : **17 DEC. 2024**

portant autorisation au personnel de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, d'utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu la demande de M. Jean-François Arcanger, de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, d'autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour la réalisation d'opérations de comptage de gibier en date du 11 décembre 2024,

Considérant que les opérations de dénombrement des populations de gibier ont pour objectif de mieux connaître les populations de certains gibiers du département afin de favoriser leur repeuplement, ou dans un but scientifique,

Considérant que l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation d'opérations de comptage nocturne,

Considérant que le directeur et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs la Mayenne, présentent toutes les qualités requises pour organiser et réaliser des opérations de dénombrement de gibier,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1. – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, MM. Jean-François Arcanger, David Bouquerel, Mickaël Jamont, Eric Marouzé, Jean Theys, Maxime Morin, et Olivier Godet sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, pour effectuer des opérations de comptage ou de capture à des fins scientifiques ou de repeuplement de gibier.

Article 2. – Les sources lumineuses peuvent être utilisées pour les opérations de comptage réalisées d'un véhicule équipé de feux spéciaux selon les dispositions fixées par l'arrêté du 4 juillet 1972 sus-visé, et dans le respect des règles du code de la route.

Article 3. – Avec un délai de 48 heures minimum précédant la première opération, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, transmet à la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le calendrier des interventions dans lequel il est mentionné le nombre de participants et de personnes en charge de l'organisation des opérations.

Article 4. – Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, transmet le bilan des opérations à la directrice départementale des territoires pour le 15 janvier 2026, avec l'ensemble des comptes-rendus des opérations de comptages réalisés par la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne durant l'année 2025.

Article 5. – Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent pouvoir présenter, en cas de contrôle, un exemplaire du présent arrêté.

Article 6. – La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr